

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2023 à 18h30

N°DCM2023.09.27/04

Hôtel de Ville - Salle du Conseil municipal - 3ème étage

Président : M. Pierrick DUCIMETIERE, Maire de LA ROCHE-SUR-FORON

Secrétaire de séance : Monsieur Thierry Alain BETHAZ

Rapporteur : Monsieur Claude THABUIS

Conseillers en exercice : trente-trois.

Présents : Pierrick DUCIMETIERE, Sandrine BERGUERRE BUISSON, Claude THABUIS, Sylvie SERMONDADAZ, Thierry Alain BETHAZ, Saïda HADDOUR, Marc LOCATELLI, Corinne FAVRE-ROCHEX, Théo LOMBARD, Laurence POTIER GABRION, Jean-Pierre GENIN, Sylvie CHARNAUD, Isabelle BELIN REGARD, Martine HOSSELIN THIEBAUD, Catherine COLLOMB, Patrick TOURNIER, Zekai YAVUZES, Pascal MEYNENT, Nadège CHATEL, Patrice JUPILLE, Christelle ITNAC, Sébastien COTTET, Sonia MOKEDDEM, Yves MINO, Benoît CHAMBOURDON, Marie FISCHER, Nicolas ORSIER, Jean-François VILLER, Nicole RANNARD, Patrice CONTAT, Virginie DANG VAN SUNG, Michel LANGLET

Excusés avec procuration : Jean-Michel REBET (Procuration à Pierrick DUCIMETIERE)

Conseillers votants : trente-trois.

Objet : Taxe d'habitation : majoration de la cotisation due au titre de logements meublés non affectés à l'habitation principale

L'article 1407 ter du Code Général des Impôts (CGI) permet aux communes situées dans les zones où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements de majorer la part leur revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, d'un pourcentage compris entre 5% et 60%.

Dans la perspective d'utiliser les dispositifs, notamment fiscaux, mis à disposition pour réguler progressivement les tensions sur le marché immobilier de son territoire, la commune de la Roche sur Foron souhaite mettre en place cette majoration au taux de 60% pour la rendre incitative.

Cette mesure, pour être applicable au 1^{er} janvier 2024, doit faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal avant le 1^{er} octobre 2023.

Vu le Code Général des Impôts (CGI), notamment ses article 232, 1407 ter et 1639 A bis,

Vu le décret n°2023-822 du 25 août 2023 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du CGI,

Considérant que les communes classées dans les zones géographiques mentionnées à l'article 232 du CGI, peuvent, par délibération, majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part de cotisation de taxe d'habitation qui leur revient au titre des résidences secondaire et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,

Considérant que l'un des objectifs poursuivis par ce dispositif est de favoriser la mise sur le marché de logements peu occupés dans les zones « tendues » ou il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logement,

Considérant que la commune de la Roche-sur-Foron figure, depuis fin août, dans la liste des communes classées dans les zones géographiques mentionnées à l'article 232 du CGI, que la commune étant particulièrement touchée par les tensions sur le marché immobilier il y a lieu d'appliquer à compter de 2024 une majoration de 60% sur la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation due sur les résidences secondaires et les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **DECIDE** de majorer de 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Maire de La Roche Sur Foron
Certifie que la publication prévue
aux art. L. 2121-31 et R. 2131-1
du Code Général des Collectivités Territoriales
a été effectuée le 3 octobre 2023
Pierrick DUCIMETIERE



Ainsi fait et délibéré,
La Roche-sur-Foron, le 27 septembre 2023

Le Secrétaire de séance
Thierry Alain BETHAZ

A handwritten signature in black ink, likely belonging to Thierry Alain BETHAZ, the Secretary of the meeting.

Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE

